



Arrêt

n° 237 180 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7B
8000 BRUGES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 13 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me S. MICHOLT, avocat, qui comparait pour la partie requérante et P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité ukrainienne, s'est déclaré réfugié auprès des autorités belges le 3 septembre 2015.

En date du 28 février 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°230 526 du 18 décembre 2019.

Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.02.2017.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2.1 Recevabilité du recours - intérêt.

2.1.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) déclare automatiquement le recours irrecevable, en l'absence de l'intérêt légalement requis.

Conformément à l'article 39/56, §1, de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la « Loi »), les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil souligne que l'intérêt à agir, tel que prévu à l'article 39/56 de la loi sur les étrangers, doit exister au moment de l'introduction du recours en annulation et doit être maintenu jusqu'à ce que la décision soit prise. Lorsque l'intérêt du requérant est mis en cause, il doit prendre clairement position à ce sujet et fournir les informations nécessaires pour déterminer si cet intérêt existe ou non (Conseil d'État du 26 janvier 2007, n° 167.149).

Pour que le requérant ait un intérêt au recours, il ne suffit pas qu'il soit lésé par l'acte juridique attaqué et qu'il subisse un préjudice. L'annulation de la décision attaquée doit également conférer un certain avantage à la partie requérante et doit donc être effective.

2.1.2. Lors de l'audience, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Gnandi (affaire C-181/16) du 19 juin 2018, a estimé qu'une décision de retour peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable et partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet, à condition, notamment, que l'Etat membre concerné garantisse que l'ensemble des effets juridiques de la décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue de ce recours, que ce demandeur puisse, pendant cette période, bénéficier des droits qui découlent de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et qu'il puisse se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Autrement dit, la partie requérante pourrait avoir à faire valoir des éléments intervenus postérieurement à la prise de la décision attaquée, liés notamment à ses conditions d'accueil ou aux éléments ayant une incidence significative sur l'appréciation par le Conseil de la situation de l'intéressé au regard de l'article 74/13 (art. 5 de la directive transposé), et ce jusqu'à la clôture, par le Conseil, de sa demande de protection internationale.

2.1.3. Le Conseil expose également l'évolution factuelle de la présente affaire, qui montre que le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire ont été refusés au requérant par l'arrêt du Conseil n°230 526 du 18 décembre 2019 et que la décision attaquée n'a pas été exécutée, le requérant étant toujours sur le territoire.

2.1.4. A l'audience, il est expressément demandé à la partie requérante d'expliquer l'intérêt actuel qu'elle pourrait avoir au présent recours à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière, telle qu'exposée ci-dessus, et ce au vu, d'une part, du rejet définitif de la demande d'asile, et d'autre part, du grief principal de la partie requérante selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne peut être pris tant que la procédure de recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides est toujours en cours.

2.1.5. Afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, la partie requérante précise qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi et ceci, le 20 novembre 2019 et qu'elle travaille.

2.1.6. La partie défenderesse argue pour sa part du fait que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours dès lors que la procédure d'asile est clôturée et qu'elle a pu faire valoir tous ses arguments dans la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduit.

2.2. Force est de constater que la partie requérante n'avance aucun élément qui démontrerait que le requérant n'a pas pu bénéficier des droits qui découlent de la directive 2003/9 ou qui n'aurait pas pu se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de l'acte attaqué qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci.

Le Conseil estime donc que la partie requérante n'avance aucun élément lors de l'audience de nature à démontrer un intérêt actuel dans le chef du requérant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, qui fait l'objet du présent litige.

Le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt au recours actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS